

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE GRENOBLE**

N°2603171

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Elections municipales de Valence

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Clémence Paillet-Augey
Rapporteure

Le tribunal administratif de Grenoble

M. Frédéric Doulat
Rapporteur public

(3ème Chambre)

Audience du 16 septembre 2026
Décision du 1er octobre 2026

Vu la procédure suivante :

Par une protestation enregistrée le 20 mars 2026, Mme AN... J... demande au tribunal :

1°) de prononcer l'inéligibilité de M. BX... AA... ;

2°) d'annuler l'élection de celui-ci en tant que conseiller municipal de Valence à l'issue du 1^{er} tour des opérations électorales qui se sont déroulées le 15 mars 2026.

Elle soutient que :

– la liste conduite par M. AA... a occupé illégalement le domaine public, sans autorisation temporaire d'occupation du domaine public, lors d'un événement de soutien à la Palestine ; cet événement, relayé sur les réseaux sociaux, était destiné à obtenir l'inscription sur les listes électorales des habitants de Valence, sous prétexte de leur faire signer une pétition de soutien à la Palestine ;

– un colistier de M. AA... a diffusé à plusieurs reprises des messages de soutien à la liste de M. AA... sur ses comptes facebook, en associant à ses posts des associations sportives valentinoises ;

– la liste de M. AA... a utilisé sans autorisation un gymnase communal pour le tournage d'une vidéo électorale.

Par un mémoire en défense, enregistré le 31 mars 2026, M. BX... AA... conclut au rejet de la protestation.

Il soutient que les griefs soulevés par Mme J... ne sont pas fondés.

Vu :

-les autres pièces du dossier ;
-l'avis de la commission nationale des comptes de campagne et du financement des partis politiques du 20 juillet 2026 ;

Vu :

- le code électoral ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Paillet-Augey, rapporteure,
 - les conclusions de M. Doulat, rapporteur public,
- Les parties n'étaient ni présentes, ni représentées.

Considérant ce qui suit :

1. A l'issue des opérations électorales qui se sont déroulées le 15 mars 2026 en vue de la désignation des conseillers municipaux et communautaires de la commune de Valence (Drôme), la liste « Pour Valence Naturellement » conduite par M. BA... AP... a remporté à l'issue du premier tour de scrutin 41 sièges au conseil municipal, en remportant 58,12 % des voix, devant la liste « Réunir Valence » de M. I... CF..., qui a remporté 17,82% des voix, et la liste de M. BX... AA..., qui quant à elle a remporté 12, 01 % des voix. Mme J... demande au tribunal de prononcer l'inéligibilité de M. BX... AA..., dont la liste a obtenu 3 sièges au conseil municipal, et d'annuler l'élection de celui-ci en tant que conseiller municipal de Valence. Après le premier tour des élections municipales de Valence, le conseil municipal s'est réuni, le 21 mars 2026, afin de procéder à l'élection du maire et des adjoints.

2. En premier lieu, résulte de l'instruction qu'en juillet 2025, la liste conduite par M. AA... a lancé, dans le cadre de la campagne électorale à venir, une démarche de parrainage de Valence avec une ville en Palestine couplée à une campagne d'inscription sur les listes électorales à Valence, Le slogan utilisé a été « 1 signature pour la pétition = 1 inscription sur les listes électorales ». A cette occasion, des stands amovibles ont été installés en marge des marchés en juillet 2025. Si Mme J... fait valoir que ces installations n'ont pas fait l'objet d'une autorisation d'occupation du domaine public, elle n'invoque aucun texte législatif ou réglementaire à l'appui de son argumentation. Ainsi, elle n'assortit pas son moyen des précisions pour en apprécier la portée. Par ailleurs, cette opération de communication, qui visait à encourager l'inscription sur les listes électorales de sympathisants, ne caractérise pas une manœuvre et n'est pas de nature à causer la confusion dans l'esprit des électeurs ou à exercer une pression sur eux.

3. En second lieu, aux termes de l'article L. 48-2 du code électoral : « *Il est interdit à tout candidat de porter à la connaissance du public un élément nouveau de polémique électorale à un moment tel que ses adversaires n'aient pas la possibilité d'y répondre utilement avant la fin de la campagne électorale.* ». Aux termes de l'article L. 52-8 de ce code : « (...) *Les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués (...)* »

4. D'une part, Mme J... reproche à M. CM..., colistier sur la liste de M.AA..., d'avoir partagé sur ses comptes facebook personnel et professionnel des messages de soutien à la liste à

laquelle il fait partie, les 16, 22 et 28 février 2026, en « taguant » des associations sportives valentinoises dont il est un membre actif, de façon à envoyer une notification à ces associations et à toucher également les personnes abonnées aux comptes de ces associations. Si cette diffusion a permis de diffuser ces messages à environ quatre mille de ses abonnés et adhérents de ces associations, ils ne contenaient pas d'éléments de polémiques électorales auxquels ses adversaires n'auraient pu répondre utilement. Par suite, le grief tiré de la méconnaissance de l'article L. 48-2 du code électoral doit être écarté.

5. D'autre part, s'il résulte de l'instruction qu'un vidéo de propagande de la liste dans laquelle apparaît M. AA... a été filmée le 19 décembre 2025, c'est-à-dire en période électorale, dans le gymnase municipal Biberach, l'intéressé fait valoir que le gymnase était en libre accès en raison des festivités de Noël. En outre, il ne résulte pas de l'instruction que le tournage de cette vidéo de quelques minutes ait occasionné le moindre coût pour la commune. Par suite, si Mme J... entend soutenir que ce dernier aurait bénéficié d'une mise à disposition constituant un avantage prohibé par l'article L. 52-8 du code électoral, ce grief doit être écarté.

6. Il résulte de tout ce qui précède que la protestation présentée par Mme J... doit être rejetée, sans qu'il soit besoin de statuer sur sa recevabilité.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La protestation de Mme AN... J... est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à Mme AN... J..., à M. BX... AA..., à M. BA... AP..., à Mme CE... AI..., à M. X... CC..., à Mme P... AS..., à M. AV... AG..., à Mme V... AF..., à M. AX... AC..., à Mme P... CO... AE..., à M. CN... AB..., à Mme AD... AK..., à M. X... CH..., à Mme BU... AW..., à M. AU... CB..., à Mme CA... BD..., à M. B... CG..., à Mme BY... R..., à M. BG... AR..., à Mme AZ... BW..., à M. Z... L..., à Mme BS... AO..., à M. F... S..., à Mme C... G..., à M. BZ... BM..., à Mme BR... AT..., à M. BQ... BL..., à Mme AY... BE..., à M. CF... E..., à Mme CI..., à M. D... K..., à Mme T... AL..., à M. W... BJ..., à Mme P... U..., à M. M... BK..., à Mme AM... BH..., à M. BI... H..., à Mme AQ... BF..., à M. CJ..., à Mme N... AX..., à M. BC... CL..., à M. A... BB..., à M. BX... AJ..., à M. I... CF..., à Mme CD... AH..., à M. BP... BI..., à Mme BO... Q..., à Mme CK... Y..., à M. O... BT... et à M. BV... BN....

Délibéré après l'audience du 16 septembre 2026, à laquelle siégeaient :

M. Savouré, président,

M. Ban, premier conseiller.

Mme Paillet-Augey, première conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 1er octobre 2026.

La rapporteure,

Le président,

C. PAILLET-AUGEY

B. SAVOURE

La greffière,

K. VALLIN

La République mande et ordonne à la préfète de la Drôme en ce qui la concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.